

# PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

# Arrêté préfectoral n° 2012 DRIEE/UT77/102 actualisant les prescriptions techniques applicables à la société STEN à OZOIR LA FERRIERE,

# Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses

VU la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 512-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 026 du 26 janvier 2009 autorisant la siciété STEN à poursuivre l'exploitation de ces installations sur la commune d'Ozoir la Ferriere,

VU l'arrêté du 10/05/00 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU les circulaires DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels :

VU l'arrêté prefectoral n° 09 DAIDD 1 IC 383 du 23 décembre 2009 prescrivant l'action RSDE à la société STEN:

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/214 du 02 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ilede-France.

VU l'arrêté n° 2011 DRIEE IdF 39 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

VU le courrier de la Société STEN recu le 03 aout 2011 relatif notamment à la classification des bains (cyanurés et chromiques);

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France n° E/12-753 du 25 avril 2012 consécutif au nouveau classement du site de la Société STEN à Ozoir la Ferrière;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 31 mai 2012.

VU le projet d'arrêté notifié par courrier daté du 1er juin 2012 à la Société STEN,

CONSIDÉRANT que les installations de la société STEN relèvent du classement SEVESO seuil bas par la règle du cumul définie dans la nomenclature des installations classées.

CONSIDÉRANT que ce classement rend applicable certaines prescriptions de l'arrêté du 10/05/00 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses consécutives à l'action RSDE nécessitent la surveillance pérenne du paramètre DEHP et la réalisation d'un plan d'action sur le paramètre Nickel;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérets visés à l'article L511-1 du code de l'environnement

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE**

# ARTICLE 1ER - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STEN située 21/23 rue Robert Schuman – Zone industrielle Sud sur la commune d'ozoir la Ferrière (77330) appartenant au groupe DYNEL est autorisée à poursuivre ses activités, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 1.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 026 du 26 janvier 2009 est abrogé et remplacé par le présent article.

Rubriqu e	Alinéa	A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1111	1-c	D	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés:  1. Substances et préparation solides	Stockage: 0,65 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 200kg mais inférieure à 1 t	0,65 t
		-	14	·	5.		
1111	2-b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques.  2 . Substances et préparations liquides.	Quantité présente : Bains : 0.862 t Bains usés (CN) : 1 t Stockage : 0,155 t Total : 12,987 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans i'installation	Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20t	2.02 t
1131	1	NC	Toxiques (emploi ou stockage de	Quantité présente :	La quantité		0,265 t
			substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés:	-	totale susceptible d'être présente dans l'installation		
			Substances et préparation solides				
1131	2-b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés:	Bains usés : 10.3 t Stockage : 0.085 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 10t mais inférieure à 200t	23.44 t
			Substances et préparation liquides	23.			
1172		NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par fâmille par d'autres	Bains : 0,6 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation		0,6 t
197							

1173		NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Bains : 7.39 t Stockage : 0.605 t	susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 200t	8.54 t .
		,	10¥1				
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Quantité présente : Stockage peinture : 1,2 t Stockage huiles : 0,12 t			
1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).	Bains: 0,264 t Stockage: 2.3 t Total: 2.5 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation		2.5 t
2561		D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	7 étuves de déshydrogénation : 48,6 kW, 1 étuve et 1 four de cuisson de peinture : 44,7 kW.			
2564	3	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume total des cuves de traitement étant :  3. Supérieur à 20 1, mais inférieur ou égal à 2001 lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée.		Le volume des cuves de traitement	Supérieur à 20 i, mais inférieur ou égal à 200I	;

	1	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à	Bains cadmium : 2493 l			2493 l
			l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium				
			1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadimain				
2565	2-a	A	matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimque, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage,	surfaces. Atelier Cadmium : 6153 l Atelier argent : 8087 l	Le volume des cuves de traitement	Supérieur à 1500 I	48 383 I
			Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium).	9			
2575		NC	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	puissance 3 kW	Puissance installée des machines	> 20 kW	9 KW
2940	2-b	DC	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile),  2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction).	par jour : 25 l/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 20 kg/j et <= 200 kg/j	25 kg/j
2920	2-b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa  2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques.	Compresseurs : 67,5 kW	Puissance totale absorbée	> 50 kW et <= 500 kW	183,1 kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Puissance du chargeur : 3,5 kW	Puissance maximale	> 50 kW	3,5 kW

A = Autorisation ; D = Déclaration ; C = soumis à contrôle

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La société STEN est classée **SEVESO « Seuil bas »** selon la règle mentionnée à l' annexe II : "Règle d'addition de substances ou de mélanges dangereux " de l' arrêté du 10/05/00 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

# ARTICLE 2 - RECENSEMENT DES SUBSTANCES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement et relevant d'une rubrique figurant dans la première colonne du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10/05/00 relatif à la prévention des accidents majeurs

impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour là protection de l'environnement soumises à autorisation.

La notification de ce recensement comprend les informations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté susmentionné.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités suivantes.

Le résultat du recensement mentionné ci-dessus est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique.

Le recensement est réalisé au plus tard un an après la date de notification du présent arrêté.

En cas de changement d'exploitant au sens de l'article R. 512-68 du code de l'environnement ou d'un changement notable au sens de l'article R. 512-33 de ce même code entraînant une modification des renseignements portés dans la base de données électronique, le recensement est réalisé au plus tard un mois après le transfert ou le changement effectué ou un mois après l'autorisation accordée par le préfet.

Le recensement est actualisé tous les **trois ans**, pour un recensement au 31 décembre de l'année concernée et une actualisation de la base de données électronique au 15 janvier de l'année suivante.

# **ARTICLE 3 - ÉTUDE DE DANGERS**

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 026 du 26 janvier 2009 est complété par le présent article.

L'étude de dangers prévue à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 026 du 26 janvier 2009 est à transmettre **au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2012.** 

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

#### 3.1. Généralités

L'exploitant fournit une étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9.

Pour les nouvelles demandes d'autorisations, l'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées.

Elle justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité. L'annexe IV de l'arrêté du 10/05/00 modifié précise les critères d'application de cette démarche, qui découle du principe de proportionnalité défini à l'article R512-9 du Code de l'environnement.

L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration.

# 3.2. Analyse de risques

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification et de réduction des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont

importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

3.3. Elaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques

L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir. Elle décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

3.4. Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté du 10/05/00 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe V susmentionnée et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

#### ARTICLE 4 - INFORMATION DES INSTALLATIONS VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

L'information des exploitants d'installations classées voisines est effectuée au plus tard **deux ans** après la date de notification du présent arrêté.

# ARTICLE 5 - POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

La politique de prévention des accidents majeurs élaborée au plus tard **un an** après la date de notification du présent arrêté.

# **ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'article 5.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 026 du 26 janvier 2009 est abrogé et remplacé par le présent article.

Deux fois par an (périodes de hautes et basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement d'eau est réalisé sur chacun des ouvrages.

Ces relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

Les paramètres analysés sont les suivants

- niveau de la nappe,
- Cyanures libres et cyanures totaux,
- HAP (total des 6 HAP),
- Hydrocarbures totaux,
- Métaux lourds (Cd, Ag, Cr VI, Cr total, Cu, Ni),

# ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES EAUX INDUSTRIELLES

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 026 du 26 janvier 2009 est complété par le présent article.

La substance DI(2-Ethylhexyl)phtalate DEHP (code sandre 6616) est intégrée à la liste des paramètres "autres polluants" à surveiller trimestriellement. Le suivi de cette substance pourra néanmoins être arrêté si le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives est inférieur à 4 g/jour.

#### **ARTICLE 8 - SUITES RSDE - PLAN D'ACTIONS**

L'exploitant fournira à monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, avant le **1er septembre 2012,** un programme d'actions dont la trame est définie en annexe du présent arrêté. La substance concernée par ce programme d'actions est le **Nickel**.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue ci-dessous.

# 8.1 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 8 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE): possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan);
- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 3. pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 4. pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescitée ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet avant le 1er septembre 2013.

# **ARTICLE 9**

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

#### **ARTICLE 10 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

# ARTICLE 11 - DROIT DES TIERS (ARTICLE R512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

# ARTICLE 12 - DELAI ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication cu de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue

six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du Code de l'Urbanisme ».

#### **ARTICLE 13**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy.
- le Maire d'Ozoir la Ferrière,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société STEN sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 25 juin 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine et Marne,

Claude POINSOT

# **DESTINATAIRES:**

- Société STEN.
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC).
- M. le Sous-préfet de Torcy,
- M. le Maire d'Ozoir la Ferrière,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

# ANNEXE: Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de la surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances, constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'actions ci-après.

# 1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement. Nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement ;
- Activité principale du site et référence au(x) secteur(s) d'activité de la circulaire du 05/01/09;
- Site visé par l'arrêté ministériel du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC ?
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou station d'épuration collective de destination). En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement, du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non : préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.
  - 2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre)?

Nota: des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant: http://rsde.ineris.fr.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la circulaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'actions toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale non retenue en surveillance pérenne.

a minima substances visées par le programme d'actions					.•				
Nom de la substance	Classement en subst. dang. prioritaire (SDP), subst. prioritaire (SP) ou subst. pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme actions / ETE:	Flux massique moyen annuel en g/an <sup>1 2</sup>	La valeur limite d'émissions (VLE) existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'arrêté ministériel du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?					
Nickel				Valeur de la référence du text Concentration		Valeur de	a BAT-AEL	rejet 3	on moyenne
				Flux journalier  Flux journalier moy maximal  Flux spécifique moyen et  Flux spécifique moyen et					
			<	maximal si dispo Respect : o/n		Respect : o/n	Pas de VLE disponible	maximal si Respect : o/n	

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action (voir « fiche d'action pour la substance A »).

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant cidessous par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 cidessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

a minima substances visées par programme d'actions							
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'actions	Fera l'objet d'une étude technico- économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'actions)	Flux évité en g/an	Échéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
Nickel					Oui/non		

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = (C1xD1 + C2xD2 .... + Cn x Dn) / (D1+ D2+.....+ Dn) où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = ((D1+ D2+.....+ Dn)/n)\* nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

# Fiche d'actions pour la substance A

#### Nota:

- 1. Les actions déjà réalisées ou en cours de réalisation en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'actions si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
- L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- 3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- 4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux meilleures techniques disponibles (MTD) qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

	Origine(s) probable(s)	n,
(Matières premières, pr polit	ocess (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones lées, pertes sur les réseaux, autres)	
(substitution, suppre	Action N°1 ssion, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)	
Concentration moyenne d'action de lim Concentration moyenne a limitation de reie	Concentration avant action en µg/l annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas itation de rejets de substance mises en œuvre annuelle sur une année de référence à définir si action de ets de substance mises en œuvre et quantifiable	
Flux annuel (année de réf	érence définie pour la concentration) avant action en g /an <sup>4</sup> ifique avant action en g/unité de production	
	Concentration après action en µg/l' ntration moyenne annuelle ou estimée	
Conice	Flux après action en g /an	Pourcentage d'abattement
Flux spéc	ifique après action en g/unité de production	
	Coût d'investissement	
	Coût annuel de fonctionnement	
Solution	déjà réalisée : oui/non	·
Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action,	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	· 
les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
H.	Solution envisagée mais non retenue	
	Raison du choix	
Da	te de réalisation prévue ou effective	
d'eau, déchets, énergie	paramètres polluants (DCO, MES, etc), consommation e impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, récision sur la nature de cet impact	
	Commentaires	

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.

Synthèse pour la substance A : Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif,)